



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1640-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1586-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT AFIN DE MODIFIER L'ATTRIBUTION DES CONTRATS FAISANT L'OBJET D'UN PROCESSUS D'OCTROI DE GRÉ À GRÉ DONT LA DÉPENSE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 25 000,00 \$, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 573 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

PROPOSÉ PAR: MONSIEUR MARIO PERRON  
APPUYÉ DE: MONSIEUR GILLES LAPIERRE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	19 NOVEMBRE 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	19 NOVEMBRE 2019
ADOPTION :	17 DÉCEMBRE 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	19 DÉCEMBRE 2019

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 1586-18 sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Constant est entré en vigueur le 14 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite simplifier l'attribution de contrats faisant l'objet d'un processus d'octroi de gré à gré dont la dépense est égale ou supérieure à 25 000,00 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 novembre 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 novembre 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le paragraphe 14.3.1 de l'article 14 du Règlement numéro 1586-18 sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Constant est remplacé par celui qui suit :

« Tout contrat dont la dépense est égale ou supérieure à 25 000,00 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi peut être conclu de gré à gré sous réserve de l'autorisation du Conseil municipal par résolution lors de l'octroi dudit contrat.

Pour ce faire, le service requérant doit joindre au sommaire exécutif visant l'octroi du contrat, un document expliquant les raisons pour lesquelles le choix d'octroyer ledit contrat de gré à gré est privilégié, document qui aura été préalablement approuvé par la direction générale. »

**ARTICLE 2** Le paragraphe 14.3.2 de l'article 14 du règlement numéro 1586-18 sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Constant est abrogé.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 17 décembre 2019.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière